

- Séance 12 -

Le cautionnement réel

A) La nature du cautionnement réel

Doc. 1 : Cass. civ. 1^{ère}, 15 mai 2002, Bull. civ. I, n° 127 et 129.

Doc. 2 : Ch. Mixte, 2 décembre 2005, *JCP éd. G.* 2005, II, 10183, note Ph. Simler.

Doc. 3 : Cass. com., 21 mars 2006, Bull. civ. IV, n° 72.

B) La qualité de cofidéjusseur de la caution réelle

Doc. 4 : Paris, 13 janvier 1995, *D.* 1995, p. 573, note A. Fournier.

Document 1 : Civ. 1^e, 15 mai 2002,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. Abihssira, président-directeur général de la société Jest group (la société), a affecté des parts de SICAV à la garantie solidaire du remboursement de toutes sommes que la société pourrait devoir à la Banque nationale de Paris aux droits de laquelle vient la BNP Paribas (la banque) à concurrence de 4 000 000 francs ; que la société ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire, la banque a assigné M. Abihssira en réalisation du nantissement à laquelle le débiteur s'est opposé en invoquant sa nullité, les titres nantis étant communs et son épouse n'ayant pas consenti à l'acte ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 9 mars 2000) de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le pourvoi :
1° que les dispositions de l'article 1415 du Code civil ne sont pas applicables au nantissement pur et simple ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1415 du Code civil ;

2° à titre subsidiaire, que seul le conjoint dont le consentement exprès est requis peut se prévaloir du défaut de ce consentement à l'engagement de caution consenti par son époux commun en biens ; qu'en l'espèce, seul M. Abihssira s'est prévalu de l'absence de consentement de son épouse à l'acte de nantissement qu'il avait lui-même donné à la BNP ; qu'en privant d'effet cette sûreté, la cour d'appel a violé l'article 1415 du Code civil ;

Mais attendu que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil ; que, dans le cas d'un tel engagement consenti par un époux sur des biens communs, sans le consentement exprès de l'autre, la caution, qui peut invoquer l'inopposabilité de l'acte quant à ces biens, reste seulement tenue, en cette qualité, du paiement de la dette sur ses biens propres et ses revenus dans la double limite du montant de la somme garantie et de la valeur des biens engagés, celle-ci étant appréciée au jour de la demande d'exécution de la garantie ; qu'ainsi l'arrêt est légalement justifié ;
Par ces motifs : REJETTE le pourvoi.

Document 2 : Ch. Mixte, 2 décembre 2005 :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 25 juin 2003), que M. X..., marié sous le régime de la communauté universelle, a souscrit, sans le consentement de son épouse, un nantissement de titres dématérialisés, entrés dans la communauté, en garantie d'une dette contractée pour un tiers auprès de la Banque nationale de Paris, aux droits de laquelle se trouve la société anonyme Banque nationale de Paris Paribas (la banque) ; que Mme X..., son épouse, a assigné la banque en mainlevée du nantissement ;

Attendu que Mme X... fait grief de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil ; qu'en l'espèce, en décidant que le nantissement donné par M. X... en garantie du remboursement du prêt accordé à la société par la banque ne pouvait être assimilé à un cautionnement réel entrant dans le champ d'application de l'article 1415 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui et n'étant pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas, la cour d'appel a exactement retenu que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable au nantissement donné par M. X... ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; Condamne Mme X... aux dépens ;

Document 3 : Com 21 mars 2006 :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 2015 du Code civil et L. 313-22 du Code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, que par acte notarié du 27 juin 1985, la Société générale austria bank, aux droits de laquelle est venue la Société générale (la banque), a consenti à la société L'immobilière (la société) un prêt, garanti par le cautionnement solidaire de M. et Mme X... et par une affectation hypothécaire sur un bien leur appartenant ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a fait délivrer à M. et Mme X... un commandement à fin de saisie immobilière ; que ceux-ci ont invoqué la déchéance des intérêts conventionnels consécutive au non-respect de l'information due à la caution ;

Attendu que pour rejeter la demande des cautions, l'arrêt se borne à affirmer que le cautionnement solidaire fourni par M. et Mme X... qui ont consenti à la banque la constitution d'une hypothèque conventionnelle pour garantir le remboursement de la dette de la société est une sûreté réelle et non pas un cautionnement personnel, de sorte que les dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si M. et Mme X..., tout en constituant l'un de leur biens en garantie des dettes de la société, n'avaient pas en outre voulu se porter cautions personnelles de ces dettes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. et Mme X... à payer à la Société générale la somme de 168 032,79 euros d'intérêts et rejeté leur demande de déchéance des intérêts au taux conventionnel, l'arrêt rendu le 10 décembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

COUR D'APPEL DE PARIS

(3^e ch. c)

13 janvier 1995

2^e Espèce : — (Épx Duvivier c/ Mlle André) — ARRÊT

LA COUR (extraits) : — Considérant que l'art. 2033 c. civ. dispose que « lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion » ; Considérant que par le même acte du 2 janv. 1989, Mlle André et les époux Duvivier se sont portés cautions pour garantir une même dette (le prix de cession de la totalité des parts sociales de la Sté Résidence du château de Bréau), contractée par le même débiteur (la Sté Sagittaire) à l'égard du même créancier (les consorts Bouedo) ; — Considérant que les paiements faits par M. et Mme Duvivier aux consorts Bouedo ont été (et sont encore) effectués en leur qualité de cautions, ainsi qu'il résulte du commandement de payer qui leur a été signifié le 13 mars 1990 ; — Considérant que vainement Mlle André prétend que les arrangements de paiement ont été pris par M. et Mme Duvivier seuls avec les consorts Bouedo à la suite d'un commandement aux fins de saisies immobilières ; qu'en effet, d'une part, les époux Duvivier, seuls appelés en garantie par les cédants, avaient la possibilité de convenir avec ceux-ci des modalités selon lesquelles ils mettraient leur garantie en œuvre et, d'autre part, le commandement du 13 mars 1990 a été fait aux époux Duvivier en leur qualité de « caution solidaire et hypothécaire » ;

Considérant que le caractère réel de l'une des cautions ne fait pas obstacle à son recours contre les autres cautions fussent-elles seulement personnelles, l'art. 2033 c. civ. ne distinguant pas selon le caractère réel ou personnel des coobligés ; — Considérant que le fait qu'une garantie d'un autre type, à savoir la souscription d'un contrat d'assurance, ait également été prévue ne fait pas obstacle à l'application entre cautions des dispositions de l'art. 2033 c. civ. ; — Considérant de plus que Mlle André ne prétend pas ne pas être obligée par l'engagement qu'elle a souscrit le 2 janv. 1989 ; qu'elle s'est d'ailleurs acquittée volontairement d'une partie de sa dette ;

Considérant que si le texte du même art. 2033 interdit à une caution d'exercer son recours avant de s'être acquittée de la dette, il n'exige pas qu'elle ait intégralement payé la dette ; qu'il suffit que son droit contre ses cofidélusseurs existe ; que tel est le cas en l'espèce, les époux Duvivier ayant réglé aux consorts Bouedo la somme non discutée de 1 688 745,10 F au 31 déc. 1994, soit plus que leur part contributive ; — Considérant dans ces conditions que le Tribunal de grande instance d'Évry a fait une juste analyse du recours exercé en le qualifiant de recours entre cofidélusseurs mais qu'il a estimé à tort que les conditions n'en étaient pas remplies faute pour les appelants d'avoir réglé la totalité de la dette ; qu'il doit être réformé de ce chef ;

Considérant qu'il résulte du commandement du 13 mars 1990 qu'à cette date il restait dû aux consorts Bouedo la somme de 1 463 823,70 F en principal et celle

de 529 708,83 F en intérêts, soit au total 1 999 532,53 F ; que les cautions étant au nombre de quatre, chacune est tenue au quart de cette somme à défaut de convention particulière sur la répartition entre elles des sommes payées ; — Considérant que Mlle André ne conteste pas les affirmations et les justificatifs produits par les époux Duvivier d'où il résulte qu'ils ont payé aux consorts Bouedo la somme de 1 688 745,10 F au 31 déc. 1994 à raison de 107 545,76 F versés le 14 mars 1990, puis de mensualités de 26 769,03 F à compter d'avril 1992, portées à 28 705,75 F à compter du 26 févr. 1994, mensualités réglées par prélèvements automatiques ; que compte tenu de ce qu'elle a déjà versé aux époux Duvivier la somme de 31 386,44 F, elle leur doit, au 31 déc. 1994, au titre de sa part contributive la somme de 393 299,83 F ; que l'intimée ne discute pas cette somme ;

Considérant que les époux Duvivier étant tenus de continuer à payer aux consorts Bouedo des mensualités de 28 705,75 F jusqu'à extinction de la dette, Mlle André sera tenue de verser à compter du 1^{er} janv. 1995 à M. et Mme Duvivier le quart de cette somme, soit 7 176,40 F par mois, à charge pour les époux Duvivier de lui justifier des versements de leur mensualité entre les mains des consorts Bouedo ;

Considérant que les époux Duvivier ont été contraints d'exposer des frais irrépétibles ; qu'ils ont droit à ce titre à une indemnité qu'au vu de la procédure des dossiers et des circonstances de la cause il convient de fixer à 5 000 F ; — Considérant que Mlle André, qui succombe, devra les dépens de première instance et d'appel ;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu le 9 nov. 1992 par le Tribunal de grande instance d'Évry dans l'instance opposant Mlle Christine André à M. Dominique Duvivier et Mme Marie-Christine Fourt, épouse Duvivier ; statuant à nouveau : condamne Mlle André à verser à M. et Mme Duvivier la somme de 393 299,83 F au titre de sa part contributive, arrêtée au 31 déc. 1994, du solde des sommes dues en suite de la cession des parts sociales de la Sté Résidence du château de Bréau à la Sté Sagittaire ; condamne à compter du 1^{er} janv. 1995 Mlle André à verser à M. et Mme Duvivier la somme de 7 176,40 F au titre de sa part contributive à chacune des mensualités restant encore dues aux consorts Bouedo en suite de la cession ci-dessus mentionnée, sur justification par les époux Duvivier de leur propre paiement aux consorts Bouedo, et ce jusqu'à extinction totale de la dette résultant de ladite cession...

CA PARIS, 3^e ch. C, 13 janv. 1995. — M. Mazars, prés. — Mmes Betch, Le Jan, conseillers. — M^e Bolling, SCP Valdelièvre et Garnier, avoués. — M^{es} Hatte et Bénichou, av. — Infirmité de TGI Évry, 9 nov. 1992.